

**Comité de sécurité de l'information  
Chambre autorité fédérale**

**DELIBERATION N° 23/005 DU 2 MAI 2023 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DE L'EXAMEN, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Natures et Environnement ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La présente demande de délibération vise à encadrer la communication des données relatives à l'identification des propriétaires des parcelles et leurs droits réels sur ces parcelles par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service Public Fédéral Finances (ci-après « SPF Finances ») vers le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Natures et Environnement (ci-après « SPW ARNE ») afin que les agents du Département de la Police et des Contrôles et du Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE, qui bénéficient d'une qualité d'agent ou officier de police judiciaire, puissent exercer leurs missions en matière d'examen, de recherche et de constat d'infractions environnementales en application du Code de l'Environnement, Livre Ier, partie VIII.

2. Le SPW ARNE gère les patrimoines naturel et rural de la Région wallonne, propose des axes de développement dans les secteurs agricole et environnemental (y compris les ressources naturelles), détecte et gère les accidents environnementaux, veille au respect des exigences du développement durable.

3. Au sein du SPW ARNE, les départements de la Police et des Contrôles ainsi que le Département de la Nature et des Forêts remplissent toute une série de missions reprises ci-après :

#### 4. **Le Département de la Police et des Contrôles**

5. Les agents du Département de la Police et des Contrôles (DPC) sont désignés conformément à la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, pour rechercher et constater les infractions environnementales.

6. Ses missions concernent :

- Les interventions liées à des plaintes et des dénonciations ;
- Les flagrants délits (dépôt sauvage, incinérations de déchets, pollution accidentelle ou volontaire, ....) ;
- Les devoirs judiciaires ;
- Les interventions chez les contrevenants récalcitrants ;
- Les opérations basées sur l'exploitation d'informations (enquêtes)

7. Le département est structuré en plusieurs unités suivant les matières à gérer et ses actions sont reprises dans un plan d'action annuel:

##### - **La Direction des contrôles**

- Cette direction vérifie la bonne exécution des règles en vigueur au niveau environnemental ;
- La direction réalise également les contrôles sur place obligatoires et nécessaires dans le cadre de programmes d'aides européennes et régionales ;
- La direction compte 3 services extérieurs : Huy, Mons et Libramont.

- **Quatre directions extérieures** (Mons, Charleroi, Namur-Luxembourg et Liège) sont chargées des contrôles environnementaux :

- Contrôle général (eau, air, déchets, hydrocarbures, produits chimiques,...) des entreprises répertoriées comme potentiellement polluantes par leurs émissions et suivi des Plans Internes de Surveillance des Objectifs Environnementaux (PISOE) mis en place par ces entreprises ;

- Contrôles périodiques des entreprises classées IPPC (*Integrated Prevention Pollution Control*) par la directive européenne IED (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
  - Gestion et suivi des plaintes environnementales (eau, air, déchets, bruit...) concernant les établissements classés, soumis au permis d'environnement (prioritairement établissements de classe 1 et 2) ;
  - Contrôles thématiques ciblant certains secteurs d'activité et leur impact sur l'environnement, en collaboration avec les départements normatifs de la Direction générale ;
  - Contrôle environnemental global des entreprises sollicitant une aide à l'investissement auprès du SPW ; le respect de la législation environnementale et l'avis favorable du DPC conditionnent la liquidation de la prime ;
  - Contrôle des piscines ouvertes au public, en collaboration avec l'ISSEP (Institut Scientifique de Service Public) ;
  - Suivi des dossiers d'assainissement de sols et de dépotoirs, en collaboration avec le DSD (Département du Sol et des Déchets).
- **L'Unité de Répression des Pollutions (URP)**, unité dépendant directement de l'Inspecteur Général responsable du département Police et Contrôle :
- Recherche et constate des infractions liées à la protection de l'environnement, dans les domaines prioritaires suivants :
    - ✓ les secteurs d'activités (ou les exploitants) réputés dangereux ou hermétiques aux messages de prévention des directions extérieures ;
    - ✓ les flagrants délits de pollutions graves (cours d'eau, pollutions atmosphériques,...) ;
    - ✓ les dépôts clandestins de déchets et l'incinération sauvage de déchets ;
    - ✓ les contrôles des transferts transfrontaliers des déchets (T.T.D.) ;
    - ✓ les filières d'élimination des déchets (récolte de renseignements, observations, interventions) ;
  - Appuie les directions extérieures du département de la Police et des Contrôles par l'utilisation de techniques d'intervention modernes ;
  - Assure le suivi de ces constats vis-à-vis tant de l'administration que des intervenants externes (rédaction des PV pour les Parquets).
- **L'Unité Bien-être Animal (UBEA)**, unité dépendant directement de l'Inspecteur Général responsable du département Police et Contrôle :

- Recherche et constate les infractions en matière de bien-être animal dans différents points de contrôle :
  - ✓ Particuliers ;
  - ✓ Etablissements agréés (élevage de chiens et chats, refuge, pension, établissement commercial pour animaux, laboratoire, parc zoologique) ;
  - ✓ Cirques ;
  - ✓ Exploitations agricoles ;
  - ✓ Abattoirs ;
  - ✓ Marchés ;
  - ✓ Transports ;
- Assure le contrôle de suivi des établissements agréés ;
- Assure un appui (expertise vétérinaire) auprès d'autres services de contrôle ;
- Fixe les destinations des animaux saisis.

## 8. **Le Département de la Nature et des Forêts**

Le Département de la Nature et des Forêts (ci-après DNF) met en œuvre le code forestier, les lois sur la conservation de la nature, sur les parcs naturels, sur la chasse et sur la pêche en concertation avec les milieux concernés mais dispose également de compétences de police judiciaire en vertu du Code d'Instruction criminelle (Art. 16 CICr) et du Code de l'Environnement (Article D. 140 §1<sup>er</sup> ainsi que les articles R. 89, R.89bis et R. 90). Certains agents bénéficient d'une qualité d'agent de police judiciaire alors que d'autres bénéficient d'une qualité d'officier de police judiciaire (le personnel ayant la qualité de Forestier).

## 9. Ce Département est structuré de la manière suivante :

- **Trois directions « centrales »** à savoir :

### A) Direction des Ressources Forestières dont les missions sont :

- Assurer l'application du Code forestier ;
- Gérer et assurer le rôle multifonctionnel des forêts par : la coordination de l'élaboration des plans d'aménagement, le suivi de la certification forestière, l'élaboration des règles d'exploitation et des travaux forestiers, le développement de méthodes et d'outils de gestion issus de programmes de recherche appliquée ;
- Assurer la connaissance du patrimoine forestier en coordination avec le DEMNA par la récolte et la mise à disposition des données relatives à l'état ainsi qu'à l'évolution des paramètres portant sur la production ligneuse et la biodiversité conformément à l'article 8 du Code forestier ;

- Assurer le développement du potentiel génétique du patrimoine forestier dans une optique d'augmentation de la production et d'une plus grande diversité (comptoir forestier) ;
- Contribuer au développement et à la promotion de la filière bois et des autres produits et services de la forêt (fonction sociale) ;
- Assurer la mise à jour et propose les compléments à la liste des arbres et haies remarquables, fournit des avis en matière sanitaire sur d'éventuels abattages d'arbres remarquables ;
- Elaborer en collaboration avec le DEMNA les outils informatiques et cartographiques indispensables à la gestion des forêts et du milieu naturel et assure la maintenance de ces outils.

B) Direction de la Nature et des Espaces verts dont les missions sont :

- Assurer l'application de la loi sur la Conservation de la Nature et le décret sur les parcs naturels ;
- Elaborer les projets de réglementation avec les milieux concernés ;
- Coordonner les actions à mener sur l'ensemble du territoire pour garantir le maintien et le développement de la biodiversité ;
- Assurer la gestion des aires protégées appartenant aux propriétaires publics.

C) Direction de la Chasse et de la Pêche dont les missions sont :

- Assurer la mise en application de la loi sur la chasse et la loi sur la pêche ;
- Elaborer des projets de réglementations cynégétiques et halieutiques en collaboration avec les milieux concernés ;
- Elaborer et coordonner l'établissement et la mise en œuvre des plans de gestion piscicole et halieutique dans le cadre des plans de gestions intégrés des cours d'eau et des contrats « Rivières » ;
- Gérer les piscicultures domaniales ;
- Mettre en œuvre et évaluer les textes réglementaires ;
- Pour les espèces concernées, participer : à leur connaissance et à leur suivi, à la préservation et à l'amélioration de leur caractère sauvage, à l'évaluation de leur impact sur le milieu.

Cette direction comprend le « Service de la pêche », dont les compétences sont d'assurer ou solliciter :

- la mise en place de plans de gestion piscicole à l'échelle du bassin versant ;
- la surveillance des eaux et la répression du braconnage halieutique ;
- la concertation relative aux travaux sur les cours d'eau ;
- la gestion des piscicultures domaniales ;
- la gestion des frayères et des noues ;
- l'information et la sensibilisation du public ;
- le contrôle des opérations de repeuplement ;

- le suivi des écoles de pêche et maisons de la pêche.
- **L'Unité Anti-Braconnage (UAB)** (unité dépendant directement de l'Inspecteur Général responsable du département Nature et Forêt) :
  - Effectue et coordonne, notamment avec les cantonnements du D.N.F., la répression en matière de grand braconnage ou de braconnage dit « industriel » ;
  - Coordonne des opérations ciblées sur le terrain visant à améliorer la recherche et la constatation des infractions dans les matières qui relèvent de son domaine d'activité ;
  - Recherche les infractions et effectue les enquêtes dans le cadre de dossiers complexes portant atteinte au patrimoine naturel ;
  - Appuie les services extérieurs du Département Nature et Forêts en matière de missions de police, par l'utilisation de techniques d'intervention modernes. Priorité est donnée à la recherche et au constat d'infractions à la loi sur la chasse et la pêche et à la loi sur la conservation de la nature, en particulier ce qui a trait au braconnage organisé.
- **Huit Directions « extérieures » (Arlon, Dinant, Liège, Malmedy, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Neufchâteau)** dont les missions sont les suivantes :
  - Mettre en œuvre les missions pratiques (c'est-à-dire techniques, administratives et de police (cette dernière comme tâche déléguée par le DPC), des directives et de la politique générale définie par le Gouvernement, dans les domaines de la forêt, de la chasse, de la pêche et de la conservation de la nature ;
  - Assure la gestion des forêts et des aires protégées appartenant aux propriétaires publics ;
  - Elaborer les plans d'aménagement des forêts bénéficiant du régime forestier et des réserves naturelles domaniales.

*(fin de la description des départements du SPW ARNE et de leurs missions)*

- 10.** Dans le cadre de l'examen, la recherche et la constatation d'infractions environnementales en application du Code de l'Environnement les inspecteurs du Département de la Police et Contrôle et du Département de la Nature et des Forêts du SPW ARNE doivent être à même de pouvoir identifier et localiser la parcelle sur laquelle une infraction a été constatée, ainsi qu'identifier le(s) propriétaire(s) (personne physique ou personne morale) de la parcelle concernée. Les coordonnées des propriétaires d'une parcelle sur laquelle une infraction est commise, sont indispensable pour initier correctement la procédure et d'identifier. En effet, en l'absence d'identification de celui-ci, aucun avertissement ne pourra être dressé et l'éventuel PV sera rédigé à charge d'inconnu. Un tel PV a peu de chance de faire l'objet de poursuite qu'elle soit judiciaire ou administrative.

11. Actuellement ces informations sont collectés sur base d'un outil cartographique qui ne permet que l'identification de la parcelle et qui n'est mis à jour qu'annuellement. L'identification des propriétaires requiert ensuite une communication avec l'administration de la commune en question. Ce processus est lent et est préjudiciable à l'enquête et à la poursuite adéquates des infractions en question.
12. Pour ces raisons le demandeur souhaite un accès direct et permanente pour les inspecteurs des deux départements en question (qui bénéficient d'une qualité d'agent ou officier de police judiciaire), à certaines données à caractère personnel du SPF Finances, c'est-à-dire :
- l'identification de la (des) parcelle(s) cadastrale(s) liée(s) au dossier considéré (le CaPaKey)
  - la localisation géographique de la parcelle (l'adresse exacte ou le nom local du lieu)
  - l'identification du (des) propriétaire(s)
    - \* pour les personnes physiques : numéro du registre national, nom, prénoms, adresse postale actualisée
    - \* pour les personnes morales : numéro banque carrefour des entreprises, nom, adresse du siège social
  - les droits réels du/des propriétaires : le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit.
  - la date de la constellation de patrimoine / situation patrimoniale
13. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le demandeur a été autorisé à utiliser le numéro du registre national par l'ancien Comité sectoriel du Registre National (délibération n° 31/2011 du 18 mai 2011<sup>1</sup> et délibération n° 90/2014 du 29 octobre 2014<sup>2</sup>).
14. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que dans le cadre des négociations concernant la rédaction d'un éventuel protocole entre le demandeur et le SPF Finances, le DPO du SPF Finances a rendu un avis partiellement positif, après quoi le demandeur a modifié les modalités afin de répondre aux objections du DPO du SPF Finances. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le SPW ARNE a effectué un analyse d'impact et que le DPO SPW ARNE a rendu un avis positif. Alors que la conception originale prévoyait une communication aux brigadiers et aux directeurs de certains services, ce qui ne pouvait se justifier dans le cadre du principe de limitation des données, la communication est désormais expressément limitée aux agents des services concernés qui bénéficient explicitement d'une qualité d'agent ou officier de police judiciaire.

## II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

---

<sup>1</sup> Relative à la demande formulée par la Direction de l'anti-braconnage et de la répression des pollutions du Département de la police et des contrôles de la DGO de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO 3) du Service Public de Wallonie (SPW) afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre en vue de l'exercice des missions de police judiciaire dévolues à ses agents.

<sup>2</sup> Relative à la demande introduite par la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement afin d'étendre la délibération RN n°31/2011 du 18 mai 2011 à l'ensembles des agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire de l'Unité Anti-Braconnage et de l'Unité de la répression des pollutions du Département de la police et des Contrôles, aux agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire du Département de la Nature et des forêts, ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionnateur régional.

## A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

15. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
16. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPW ARNE et le SPF Finances avaient entamé la rédaction d'un protocole, mais que, à la demande du SPF Finances, il a finalement été décidé qu'une candidature au Comité de sécurité de l'information serait introduite par le SPW ARNE.
17. Compte tenu de ce qui précède, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information se considère compétente pour se prononcer sur la communication des données à caractère personnel décrite.

## B. QUANT AU FOND

### B.1. RESPONSABILITE

18. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et le SPW ARNE (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

19. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD. Le comité rappelle que tout responsable du traitement est obligé de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

## B.2. LICEITE

20. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

21. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD.

22. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances communique les données patrimoniales demandées découlant d'une obligation légale qui lui est confiée par l'article 504 du Code des impôts sur les revenus 1992 (« CIR92 »):

*« L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.*

*L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.*

*Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre. »*

23. Conformément à l'article 504 du CIR92, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux* (ci-après l'«arrêté royal du 30 juillet 2018») fixe les règles de livraison de la documentation cadastrale.

24. L'article 36, de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 prévoit explicitement que la documentation cadastrale est mise à disposition :

« (...)

- 
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
  - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

*8° pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;*

*9° en vue de la recherche criminelle et de la poursuite des crimes, délits et infractions.*

*(...) »*

**25.** L'article 337 du code de l'impôt sur les revenus (CIR 92) dispose que: "les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3"

**26.** La mission et la compétence des agents du département de la Police et des Contrôles et du département de la Nature et des Forêts sont expressément décrites dans le Code de l'Environnement, partie VIII, comme suite :

*« D.138. La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :*

*1° la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;*

*2° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;*

*3° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

*4° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;*

*5° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;*

*6° le décret du 7 juillet 1988 des mines ;*

*7° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

*8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*9° le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;*

*10° le Code forestier ;*

*11° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;*

*12° le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;*

*13° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;*

*14° le Code wallon de l'Agriculture ;*

*15° le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;*

*16° le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;*

*17° le Code wallon du Bien-être des animaux ;*

*18° le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;*

*19° le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;*

*20° le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;*

*21° le décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.*

*(...). »*

*Art. D146. § 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale, le Gouvernement désigne, en qualité d'agents de police judiciaire, les agents constatateurs régionaux chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, et de rechercher et constater les infractions à ces dispositions. Ces agents constatateurs n'ont subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie. nte qui fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.*

*(...)*

*§ 2. Les compétences de police judiciaire peuvent être exercées uniquement par des agents constatateurs ayant prêté serment. Les agents constatateurs régionaux prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.*

*Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance de Wallonie, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.*

*En cas de changement de résidence, les agents constatateurs régionaux ne prêtent pas un nouveau serment.*

*§ 3. Le Gouvernement peut, en outre, désigner parmi les agents constatateurs régionaux ceux ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi]2 pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138. Sont désignés officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi, uniquement les agents constatateurs régionaux, qui en fonction de leurs attributions spécifiques, sont amenés à poser des actes nécessitant cette qualité.*

*Les agents constatateurs désignés conformément à l'alinéa 1er prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.*

*Le greffier en chef communique à ses collègues de tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels l'officier doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.*

*...*

*Art. D.159. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le contrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1er, et la constatation des infractions sont assurés concurremment par les agents visés à l'article D.140.*

...

*TITRE III. Surveillance, contrôle, recherche et constatation des infractions et mesures de sécurité et de contrainte*

*CHAPITRE Ier. Contrôle*

*Art. D159. § 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale, la surveillance et le contrôle du respect des législations visées à l'article D.138, la recherche et la constatation des infractions sont assurés par les agents constatateurs.*

*Les agents constatateurs peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission.*

*CHAPITRE II. - Les moyens d'investigation*

*Art. D160. Le Gouvernement peut arrêter des dispositions relatives aux modalités de l'inspection pour toutes ou certaines catégories d'installations et activités visées par les législations reprises à l'article D.138.*

...

*Art. D.162. Les agents peuvent, dans l'accomplissement de leur mission :*

*1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138, sont respectées et, notamment :*

...

*c. contrôler l'identité de toute personne;*

*(...) »*

*CHAPITRE III. - Les mesures de contrainte*

*Art. D164. § 1er. En cas d'infraction, les agents constatateurs peuvent adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien sur lequel elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction. Lorsqu'une mise en conformité est possible, l'avertissement fixe le délai de régularisation.*

*L'avertissement n'emporte pas la constatation de l'infraction au sens de l'article D.165.*

*Lorsqu'il est donné verbalement, l'agent constatateur confirme l'avertissement par écrit. L'avertissement écrit est envoyé au contrevenant, par envoi recommandé, dans les quinze jours à compter du jour de l'observation des faits constitutifs de l'avertissement.*

**27.** Finalement, le Code d'Instruction Criminelle prévoit dans son article 16:

*« Les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.*

*Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. »*

- 28.** Les données seront communiquées en vue d'une utilisation en interne par les agents et officiers de police judiciaire. Des communications externes (envoi des procès-verbaux constatant les infractions) interviendront également avec le Ministère public (Procureurs du Roi et Juges d'instruction), le Fonctionnaire sanctionnateur régional et au contrevenant sur base des articles suivants du Code de l'Environnement :

*« Art. D166. § 1er. L'agent qui a constaté une infraction envoie au contrevenant, par recommandé, une copie du procès-verbal. Cet envoi est opéré :*

*1° lorsque le procès-verbal n'est pas consécutif à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, dans les trente jours de la clôture du procès-verbal;*

*2° lorsque le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement en vertu de l'article D.164, § 1er, dans les trente jours de l'expiration de ce délai de régularisation.*

*Au-delà du délai visé à l'alinéa 1er, le procès-verbal perd sa force probante visée à l'article D.165 et vaut comme simple renseignement.*

*Le procès-verbal mentionne la date de sa clôture.*

*§ 2. Dans les cinq jours ouvrables de l'envoi au contrevenant, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent, sauf si l'infraction constatée constitue une infraction déclassée listée en application de l'article D.192.*

*Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date de la transmission visée à l'alinéa 1er.*

*Dans le même délai que celui visé à l'alinéa 1er, l'agent constatateur qui a constaté l'infraction transmet copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur compétent en vertu de l'article D.197 pour infliger une éventuelle sanction administrative.»*

- 29.** Au vu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information relève que, conformément à l'article 36, paragraphe 8° et 9° de l'arrêté royal du 30 juillet 2018, la documentation cadastrale est effectivement mise à la disposition d'une autorité publique lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public ou font partie de l'exercice de l'autorité publique (8°), et en vue de la recherche criminelle et de la poursuite des crimes, délits et infraction (9°). Le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la communication est licite.

## **B.2. LIMITATIONS DE FINALITES**

30. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).
31. La communication poursuit en effet une finalité spécifique, explicitement définie et justifiée, à savoir la recherche et la constatation d'infractions environnementales en application du Code de l'Environnement, Livre Ier, partie VIII et en application de l'article 16 du Code d'instruction criminelle.

### B.3. MINIMISATION DE DONNEES ET LIMITATION DE CONSERVATION

32. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation de données»).
33. Comme décrit dans la demande, les données à caractère personnel suivantes pourront être consultées par les agents du SPW ARNE qui bénéficient de la qualité des agents ou des officiers de police judiciaire dans le cadre de l'exécution de leurs missions décrétales mentionnées :

- l'identification de la (des) parcelle(s) cadastrale(s) liée(s) au dossier considéré :

Une parcelle spécifique est identifiée en fonction d'un nombre de données qui ont trait à la structure d'établissement du cadastre du territoire.

Afin d'augmenter la précision de l'échange des données patrimoniales, l'AGDP a déterminé une clé unique d'identification des parcelles. L'assemblage de ces données structurelles de la parcelle cadastrale forme le « CaPaKey » (pour Cadastral Parcel Key).

Cette donnée est nécessaire afin de localiser et d'identifier de manière univoque la parcelle cadastrale sur laquelle une infraction a été constatée.

- la localisation géographique de la parcelle

L'adresse d'emplacement

- Pour les parcelles habitables :
  - o Code INS pour la Commune
  - o Code postal
  - o Nom de la Commune
  - o Nom de la rue
  - o Numéro de la maison
- Pour les parcelles non habitables :

Le nom local du lieu (le lieudit)

Cette donnée est nécessaire afin de localiser et d'identifier de manière univoque la parcelle cadastrale sur laquelle une infraction a été constatée.

- les données d'identification du titulaire de droits réels sur le bien immobilier concerné par l'acte administratif :

- o pour les personnes physiques : numéro du registre national , nom, prénoms, adresse postale
- o pour les personnes morales : numéro de banque carrefour des entreprises, nom, adresse du siège social.

Cette donnée est nécessaire afin de de disposer des coordonnées du propriétaire de la parcelle cadastrale sur laquelle une infraction a été constatée.

Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre conformément à la loi du 8 août 1983 régissant un registre national des personnes physiques. Il prend acte du fait que le demandeur a été autorisé à utiliser le numéro du registre national par l'ancien Comité sectoriel du Registre National pour les finalités de l'exercice, par ses agents (agents de police judiciaires), gardes-champêtres et gardes forestiers (officiers de police judiciaires) assermentés, des missions de police judiciaire dévolues par le Décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, la loi sur la pêche fluviale du 1er juillet 1954, la loi sur la chasse du 28 février 1882, le code rural du 7 octobre 1886 et le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. (délibération n° 31/2011 du 18 mai 2011 et délibération n° 90/2014 du 29 octobre 2014).

- les droits réels du/des propriétaires : le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit.

Les droits réels sur une parcelle peuvent :

- Prendre diverses formes (pleine propriété, droit d'usufruit, emphytéose,...) ;
- Concerner différents propriétaires.

Il est donc nécessaire de disposer de données exactes et exhaustives en rapport aux droits réels de la parcelle en vue de faire une évaluation correcte et disposer d'une bonne base pour l'exécution des missions du SPW ARNE.

- la date de la constellation de patrimoine / situation patrimoniale

Les données demandées (dont le lien entre elles forment une constellation de patrimoine) correspondent à une période temporelle déterminée. Il est nécessaire de connaître les dates auxquelles la situation transmise est relative, ceci afin de pouvoir discriminer les situations actuelles des situations passées.

L'accès aux données d'historique de la parcelle est donc demandé (sur l'ensemble de la durée disponible au SPF Finances).

La recherche d'informations d'historique peut s'avérer nécessaire dans le cadre des constatations d'infractions environnementales, typiquement dans le cas de constatation d'infractions manifestement anciennes et dont la responsabilité ne peut être imputée au propriétaire actuel de la parcelle (en cas de vente récente de la parcelle).

34. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.
35. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité de sécurité de l'information souligne que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme

permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

36. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les deux départements en question du SPW ARNE ont besoin de connaître l'historique des infractions qui ont déjà été commises sur une parcelle, pouvoir identifier celles pour lesquelles un contrôle a déjà été effectué ou non. Elle doit pouvoir à tout moment retourner dans ses anciens dossiers, le contenu historique permet d'orienter la contravention.
37. Les départements en question doivent également pouvoir savoir s'il subsiste une pollution résiduelle, ce qui peut être important pour un découpage parcellaire. Un processus d'archivage sera prévu dans le cas où le DPC/DNF constatera qu'il est en manque de place, il doit cependant pouvoir y accéder constamment (donc possibilité de retourner voir les dossiers).
38. Compte tenu de la durée variable des procédures, les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire tant que le dossier judiciaire est non prescrit, ceci avec **une durée maximale de 30 années** (afin de faire face aux délais de prescriptions vis-à-vis des faits d'infractions environnementales).<sup>4</sup>

#### B.4. SECURITE

39. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»)<sup>5</sup>.
40. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des différents risques pour les droits et libertés des personnes physiques en termes de probabilité et de gravité, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement général sur la protection des données. Ces mesures sont réexaminées et mises à jour si nécessaire.
41. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPW ARNE a nommé un délégué à la protection des données et qu'il a émis un avis positif sur le traitement des données envisagé. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que dans le cadre des négociations concernant la rédaction d'un éventuel protocole entre le demandeur et le SPF Finances, le DPO du SPF Finances a rendu un avis partiellement positif, après quoi le demandeur a modifié les modalités afin de répondre aux objections du DPO du SPF Finances. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le SPW ARNE a effectué un analyse d'impact.
42. Les données seront consultées par le biais d'un applicatif informatique. Celui-ci sera alimenté via l'intermédiaire de la BCED (Banque Carrefour d'Echange de Données), Intégrateur de

---

<sup>4</sup> Les faits d'infractions environnementales nécessitant la consultation des données demandées sont des délits ou des crimes. Pour les délits, le délai de prescription est de 5 ans. Pour les crimes, le délai de prescription est de 15 ans. A noter que les délais de prescription peuvent être prolongés par certains actes d'instruction sans pour autant ne jamais dépasser le double du délai initial. En ce sens, le délai maximum est donc de 30 ans (2x15ans).

<sup>5</sup> Art. 5.1 f) RGDP.

services pour la Région Wallonne. La récupération de données se fera techniquement via WS (Web-Service).

- 43.** Le comité de sécurité de l'information prend également note du fait que le SPW ARNE a pris les mesures suivantes:
- une évaluation des risques encourus par les données à caractère personnel traitées a été réalisée et les besoins de sécurité ont été définis en conséquence ;
  - un document écrit – la politique de sécurité de l'information – précisant les stratégies et mesures retenues pour sécuriser les données à caractère personnel traitées a été élaboré ;
  - tous les supports possibles contenant les données personnelles traitées ont été identifiés ;
  - le personnel interne et externe impliqué dans ce traitement a été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité ;
  - des mesures de sécurité adéquates ont été mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel traitées ;
  - les mesures de sécurité nécessaires ont été mises en place afin de prévenir les dommages physiques pouvant compromettre les données à caractère personnel traitées ;
  - les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel ont été protégés ;
  - une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction), a été établie ;
  - un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon à ce que les données à caractère personnel traitées et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées a été mis en place ;
  - le système d'information a été conçu de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel traitées ;
  - un contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place a été prévu ;
  - une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre du traitement en question a été constituée et sera tenue à jour.
- 44.** Le Comité de sécurité de l'information souligne spécifiquement que les loggings doivent être conservés pendant une période de 10 ans.
- 45.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'indication de disposer des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au SPW ARNE dans le cadre de l'examen, de la recherche et de la constatation d'infractions environnementales en application du Code de l'Environnement, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée, et en particulier des données à caractère personnel, qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

D. HACHÉ  
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.